

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 26 septembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nicolas ISNARD - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 011-6692/19/BM

■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'avenants relatifs à la réalisation d'équipements relevant de la compétence assainissement des eaux pluviales par les communes de Lançon-Provence, Rognac, Salon de Provence et Velaux**

MET 19/11836/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Concernant l'exercice de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de conventions de gestion prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Eau pluviale » conclue avec la commune de Lançon Provence au titre de l'article L.5215-27

Signé le 26 Septembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2019

du CGCT, il est nécessaire de conclure avec cette commune une convention spécifiques l'habilitant à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement pluvial, par ses moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Cette convention, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêt la forme d'une convention de TTMO fondée sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme est retenue afin d'habiliter la commune à poursuivre seule des opérations qui relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la commune jusqu'au 31 décembre 2019.

En application de ces conventions, la commune assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Par ailleurs, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à des réajustements des plans de financements prévisionnels prévus dans les conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage conclues avec les communes de Lançon Provence et de Velaux ainsi que dans les conventions de Maîtrises d'Ouvrage Déléguée conclues avec les communes de Rognac et Salon de Provence pour la réalisation d'équipements relevant de la compétence Eaux Pluviales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération FAG 021-5718/18/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de 4 avenants concernant 4 communes du Territoire du Pays Salonais au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Délibère

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2019

Article 1 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, ci-annexée, à conclure avec la commune de Lançon-Provence, portant sur l'opération suivante :

-« Création d'un réseau pluvial et de bassin de rétention dans le cadre de l'aménagement des VRD du collège et du gymnase sur la commune de Lançon-Provence ».

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 515 462,88 euros TTC.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage N°19/023, ci-annexé, à conclure avec la commune de Lançon-Provence, portant sur l'opération suivante :

- « Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des Voiries et réseaux du collège et du gymnase »

Le présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement prévisionnel.

Le phasage des demandes de remboursement est réajusté sur les années 2020 et 2021, comme suit :

Pour la maîtrise d'œuvre : 14 125,20 euros TTC par an soit un total de 28 250,40 euros TTC

Article 3 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (présenté en Bureau Métropolitain du 20 juin 2019), ci-annexé, à conclure avec la commune de Rognac, portant sur l'opération suivante :

- « Aménagement du réseau pluvial du Boulevard du Vallat de la Chapelle »

Le présent avenant n°1 a pour objet de prendre en compte des travaux complémentaires d'infrastructure.

Le phasage des demandes de remboursement et le montant de l'opération sont réajustés sur les années 2019 et 2020, comme suit :

- 17 072,46 euros TTC en 2019

- 69 860,08 euros TTC en 2020

Soit un total de 86 932,54 euros TTC

Article 4 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée N°19/0456, ci-annexé, à conclure avec la commune de Salon-de-Provence, portant sur le réseau pluvial de la commune de Salon-de-Provence.

Le présent avenant a pour objet de modifier les montants des travaux et le phasage des demandes de remboursement réajustés sur les années 2019, 2020, comme suit :

- Pour la « station de relevage Clémenceau/Carcassonne - remplacement du groupe électrogène ». Ces travaux programmés sur l'année 2019 sont portés de 36 066,00 /TTC à 43 274,30 euros TTC,
- Concernant l'opération de « Route de Miramas – amélioration des écoulements des eaux pluviales », les travaux sont reportés de l'année 2019 à l'année 2020.
- L'opération supplémentaire relative à la « déconnexion du réseau pluvial /eau usée sur l'allée de la Machoto » s'élève à 5 353,50 euros TTC et sont programmés sur l'année 2019.

Soit un montant total de travaux supplémentaires de 12 561,80 euros TTC

Article 5 :

Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage N°18/0816, ci-annexé, à conclure avec la commune de Velaux, portant sur l'opération suivante :

- « Aménagement du réseau pluvial situé sur l'avenue République, sur la commune de Velaux »

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte des travaux complémentaires pour le remplacement d'une conduite sur le réseau pluvial existant à hauteur de 28 603,20 euros TTC.

Les montants des travaux et le phasage des demandes de remboursement pour ces travaux complémentaires seront ajustés sur les années 2020 et 2021, comme suit :

- 10 606,48 euros TTC pour l'année 2020
- 17 996,72 euros TTC pour l'année 2021

Soit un total de 28 603,20 euros TTC.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et les différents avenants et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2019 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Opération n° 2018301500 - Compte 4581183015 - Fonction 734.

Les subventions sollicitées correspondantes à cette opération seront inscrites au Budget Principal 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section d'investissement – chapitre 13 - compte 1323-fonction 734.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI